

République Française  
\*\*\*\*\*  
Département de l'Aube

PROCES-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL  
Commune de Bar-sur-Aube

\*\*\*\*\*  
SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2024

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	20	20 + 2 pouvoirs

Date de convocation  
11 septembre 2024

Date de publication  
18 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu à l'hôtel de Ville, sous la présidence de **Philippe BORDE**, Maire.

Présents : **Michel AUBRY, Claudine BAUDIN ERARD, Evelyne BOCQUET, Philippe BORDE, Angélique CHEVRE, Marie-Agnès CRESPIE PAIS DE SOUSA, Jean-Luc DEROZIERES, Simone DEVAUX, Raynald INGELAERE, Bruno LORILLERE, Pierre Frédéric MAITRE, Jean-Pierre NANCEY, Régis RENARD, Marie-José ROY-DECHANET, Jean-Baptiste SCHREINER, Mélanie SIGNORY, Isabelle VAN-RYSEGHEM, Karine VERVISCH, Serge VOILLEQUIN, Lucienne WOJTYNA.**

Absents : **Katty CLAYES TAHKBARI, Raphaël DA CRUZ, Pierre MARY, Pascale PETIT, Mickaël VAIRELLES.**

Représentés : **Anita DANGIN pouvoir à Evelyne BOCQUET, Emmanuel PROVIN pouvoir à Bruno LORILLERE.**

**Madame Simone DEVAUX** a été nommée secrétaire de séance.

Le quorum (plus de la moitié des 27 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

**N° de délibération : 01\_17092024**

**N°01 : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2024**

**Rapporteur : Monsieur Philippe BORDE**

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1er juillet 2022 est entrée en vigueur la réforme des règles de publicité, et de conservation des actes pris par les communes et les EPCI, introduite par l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021. Selon l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales nouvellement modifié, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal en date du 2 juillet 2024

**N° de délibération : 02\_17092024**

**N°02 : DESIGNATION REPRESENTANTS « PETITES CITES DE CARACTERE® »**

**Rapporteur : Monsieur Philippe BORDE**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 14 septembre 2023, il avait été approuvé le dépôt d'un dossier de candidature pour la commune de Bar-sur-Aube auprès du label Petites Cités de caractère®.

Suite au dépôt de ce dossier et à la visite de labélisation qui s'est tenue le 19 juin 2024, la commune de Bar-sur-Aube a été homologuée Petites Cités de caractère® le 24 juin 2024 pour la période 2024-2029.

Afin que la commune puisse prendre part aux travaux du réseau territorial et de l'association nationale, il convient de désigner un représentant titulaire et un suppléant.

Monsieur le Maire propose de désigner Monsieur Philippe BORDE en tant que titulaire et Monsieur Jean-Luc DEROZIERES en tant que suppléant.

Monsieur Pierre-Frédéric MAITRE fait part de son intérêt pour être désigné en tant que représentant de la collectivité car il a suivi ce dossier dès le début et connaît le réseau et la structure.

Monsieur le Maire propose qu'un vote à main levée soit effectué afin que les deux représentants soient désignés.

Aussi, après vote à main levée, le conseil municipal, à la majorité (19 voix pour Monsieur Philippe BORDE, 1 voix pour Monsieur Pierre-Frédéric MAITRE et 2 abstentions)

- **DESIGNE** Monsieur Philippe BORDE en tant que représentant titulaire pour représenter la commune et prendre part aux travaux du réseau territorial et de l'association nationale Petites Cités de Caractère®

Le conseil municipal, à la majorité (16 voix pour Monsieur Jean-Luc DEROZIERES, 4 voix pour Monsieur Pierre-Frédéric MAITRE et 2 abstentions)

- **DESIGNE** Monsieur Jean-Luc DEROZIERES en tant que représentant suppléant pour représenter la commune et prendre part aux travaux du réseau territorial et de l'association nationale Petites Cités de Caractère®

Le conseil municipal, à l'unanimité

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires.

**N° de délibération : 03\_17092024**

**N°03 : TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE EXONÉRATION EN FAVEUR DES FONDATIONS ET ASSOCIATIONS REMPLISSANT LES CONDITIONS PRÉVUES AUX A OU B DU 1 DE L'ARTICLE 200 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS À L'EXCEPTION DES FONDATIONS D'ENTREPRISE**

**Rapporteur : Monsieur Philippe BORDE**

Le rapporteur expose les dispositions de l'article 1414 B bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale les fondations et les associations remplissant les conditions prévues aux a ou b du 1 de l'article 200 du code général des impôts, à l'exception des fondations d'entreprise.

Monsieur le Maire expose qu'il s'agit d'un sujet important qui explique que la date du conseil municipal ait été avancée puisque les collectivités ont jusqu'au 18 septembre pour délibérer afin que certaines des exonérations liées au classement de la commune en zone France Ruralité Revitalisation (FRR) soient applicables de façon rétroactives dès le 1<sup>er</sup> juillet 2024. Les collectivités ont ensuite jusqu'au 30 septembre pour délibérer sur les exonérations applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1.

Monsieur le Maire rappelle ce que le classement en zone FRR peut apporter aux communes et aux entreprises et certaines professions qui souhaitent s'y implanter. En effet, les entreprises peuvent, notamment, bénéficier d'exonérations fiscales et sociales pour celles de moins de 11 salariés. Ces exonérations sont valables pendant 8 ans donc 5 ans à 100%. Les collectivités, quant à elles, bénéficient de bonification de DGF à compter de 2025.

Concernant l'exonération de TH de certaines associations, Monsieur le Maire indique que les associations ne sont pas concernées par la suppression de TH et que, certaines sont donc soumises au paiement de cette taxe.

Vu l'article 1414 B bis du code général des impôts,

Vu l'avis favorable de la commission des finances et ressources humaines en date du 10 septembre 2024,

Après en avoir, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE D'EXONERER** de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale les fondations et les associations remplissant les conditions prévues aux a ou b du 1 de l'article 200 du code général des impôts, à l'exception des fondations d'entreprise.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**N° de délibération : 04\_17092024**

**N°04 : TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES EXONÉRATION DES LOCAUX APPARTENANT À UNE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE OU À UN EPCI OCCUPÉS PAR UNE MAISON DE SANTÉ**

**Rapporteur : Monsieur Philippe BORDE**

Le Maire expose les dispositions de l'article 1382 C bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération

intercommunale et qui sont occupés à titre onéreux par une maison de santé mentionnée à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique.

Eu égard aux difficultés rencontrées par notre territoire, comme l'ensemble des territoires ruraux, dans le domaine des professions médicales et afin de favoriser le maintien et l'implantation de professionnels de santé au sein de la maison médicale, il est proposé de mettre en place un taux d'exonération de 100% de la taxe foncière sur les propriétés bâties des locaux appartenant à une collectivité territoriale ou un EPCI et occupés par une maison de santé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour une durée de 5 ans.

Monsieur le Maire expose que nous sommes concernés même si nous nous payons cette taxe à nous même, il y a cependant des frais de gestion.

Monsieur Raynald INGELAERE demande le montant que cela représente. Monsieur le Maire indique ne pas connaître le montant car nous ne la payons pas car nous étions en ZRR avant. Monsieur Raynald INGELAERE répond que nous sommes toujours en ZRR. Monsieur le Maire précise que nous ne sommes plus en ZRR mais en FRR depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024, ce qui est assez similaire mais nous oblige à redélibérer pour maintenir ces exonérations.

Vu l'article 1382 C bis du code général des impôts,

Vu l'avis favorable de la commission des finances et ressources humaines en date du 10 septembre 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE D'EXONERER** de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale occupés à titre onéreux par une maison de santé pendant une durée de 5 ans
- **FIXE** le taux de l'exonération à 100%
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**N° de délibération : 05\_17092024**

**N°05 : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES EXONERATION EN FAVEUR DES ENTREPRISES NOUVELLES POUR LES ETABLISSEMENTS QU'ELLES ONT CREEES OU REPRIS**

**Rapporteur : Monsieur Philippe BORDE**

Le Maire expose les dispositions des articles 1383 A et 1464 C du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies et 44 quinquies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Il précise que la décision du conseil peut viser les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 quinquies, ou ces deux catégories d'entreprises.

Au regard de la politique de redynamisation du territoire porté depuis plusieurs années par la municipalité et de la volonté de favoriser la création et l'implantation d'activité économique sur

son territoire, il est proposé d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créées ou repris en application de l'article 44 quindecies du code général des impôts pour une durée de 5 ans.

Monsieur le Maire précise que nous avons le choix de la durée de cette exonération qui peut être de 2 à 5 ans et que lorsque l'on parle d'entreprise, cela s'applique également aux professions libérales.

Monsieur Raynald INGELAERE demande si la moins-value pour la commune a été estimée. Monsieur le Maire indique que c'est difficile à évaluer car si cela peut être de la perte pour les entreprises reprises, ce sera uniquement du manque à gagner pour les nouvelles entreprises. Cela dépendra donc du nombre d'entreprises créées.

Monsieur Raynald INGELAERE ajoute que cela peut également contribuer à la revitalisation du centre-ville. Monsieur le Maire confirme ces propos en précisant qu'il s'agit d'être le plus attractif possible. En effet, la fiscalité n'est pas l'unique critère d'implantation d'un commerce ou d'une entreprise mais lorsqu'on ajoute l'exonération de taxe foncière à l'absence d'imposition sur les bénéficiaires et à des réductions de charges salariales, cela peut peser dans ce choix. Cela est également valable pour les professions médicales car nous savons que c'est un critère de choix pour les professionnels qui souhaitent s'implanter en ruralité.

Monsieur Raynald INGELAERE demande si une communication est prévue dans ce cadre. Monsieur le Maire répond que la presse a déjà fait le relais de ces mêmes exonérations qui ont été votées au niveau de la CCRB et que nous communiquerons également sur Facebook, dans le bulletin municipal mais également auprès des acteurs comme Business Sud Champagne, la maison de santé et tous les autres concernés.

Vu l'article 1383 A du code général des impôts,  
Vu l'article 1464 C du code général des impôts,  
Vu l'avis favorable de la commission des finances et ressources humaines en date du 10 septembre 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE D'EXONERER** de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris, les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies du code général des impôts pour une durée de 5 ans,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**N° de délibération : 06\_17092024**

**N°06 : COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES EXONÉRATION EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS APPARTENANT AUX ENTREPRISES QUI BÉNÉFICIENT DE L'EXONÉRATION PRÉVUE À L'ARTICLE 44 QUINDECIES A DANS UNE ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION**

**Rapporteur : Monsieur Philippe BORDE**

Le Maire expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code

général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

Au regard de la politique de redynamisation du territoire porté depuis plusieurs années par la municipalité et de la volonté de favoriser le création et l'implantation d'activité économique sur son territoire, il est proposé d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.

Monsieur Raynald INGELAERE demande s'il y a des précisions sur les bâtiments concernés. Monsieur le Maire indique qu'il est important, pour les entreprises de bien se signaler auprès des services des impôts car pour certaines exonérations, comme celle de TF, les entreprises ont 15 jours pour se déclarer si elles souhaitent en bénéficier.

Monsieur Raynald INGELAERE demande si ces exonérations ne s'appliquent bien qu'aux nouveaux et pas aux entreprises déjà présentes et si celles déjà présentes doivent fermer et rouvrir pour en bénéficier. Monsieur le Maire répond qu'en effet cela ne concerne que les nouveaux mais que cela nous est imposé par la loi.

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Vu l'avis favorable de la commission des finances et ressources humaines en date du 10 septembre 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE D'INSTAURER** l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**N° de délibération : 07\_17092024**

**N°07 : COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES EXONÉRATION EN FAVEUR DES MÉDECINS, AUXILIAIRES MÉDICAUX ET VÉTÉRINAIRES**

**Rapporteur : Monsieur Philippe BORDE**

Le Maire expose les dispositions de l'article 1464 D du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement.

Il précise que la décision du conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de praticiens concernés.

Eu égard aux difficultés rencontrées par notre territoire, comme l'ensemble des territoires ruraux, dans le domaine des professions médicales et afin de favoriser le maintien et l'implantation de professionnels de santé mais également de vétérinaires sur le territoire, il est proposé d'exonérer de cotisation foncière des entreprises les médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires pour la durée maximale à savoir 5 ans.

Monsieur Bruno LORILLERE fait remarquer qu'une fois encore cela ne concerne que les nouveaux arrivants et pas ceux déjà présents.

Vu l'article 1464 D du code général des impôts,

Vu l'avis favorable de la commission des finances et ressources humaines en date du 10 septembre 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE D'EXONERER** de cotisation foncière des entreprises : les médecins, les auxiliaires médicaux et les vétérinaires,
- **FIXE** la durée de l'exonération à 5 ans,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**N° de délibération : 08\_17092024**

**N°08 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ECOLE SPECIALE DES TRAVAUX PUBLICS, DU BATIMENT ET DE L'INDUSTRIE (ESTP PARIS) ET L'ECOLE SPECIALE D'ARCHITECTURE (ESA)**

**Rapporteur : Monsieur Philippe BORDE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Considérant que la formation Bachelor Architecture et Construction (ACR) dispensé à Troyes en partenariat entre l'ESTP et l'ESA a pour objectif de proposer des projets d'études ancrés dans des situations opérationnelles concrètes,

Considérant que l'immersion des étudiants dans des situations humaines, physiques et sociales représente un enjeu pédagogique et un moyen pour les Ecoles de renforcer leur implication dans les territoires où elles s'inscrivent,

Considérant que dans le cadre d'un projet d'étude dispensé en 3<sup>ème</sup> année de formation, l'ESTP et l'ESA souhaitent conclure avec la ville de Bar-sur-Aube un partenariat dont l'objectif est de permettre à des étudiants d'analyser et de projeter les évolutions urbaines et architecturales de sites de la commune de Bar-sur-Aube,

Considérant que, dans le cadre de ce partenariat, la ville de Bar-sur-Aube pourra être amenée à communiquer aux étudiants de l'ESTP et de l'ESA des documents d'archives pouvant contribuer à leur travail d'analyse (documents cartographiques, historiques, plans....) dans le respect des règles de communicabilité en vigueur,

Considérant que cette convention de partenariat prend effet à compter du 29 octobre 2024 et s'étend jusqu'au 18 février 2025 et qu'elle pourra être reconduite par avenant,

Considérant que cette convention a pour objectif de définir le cadre de travail entre les étudiants de la Formation Bachelor Architecture et Construction et la ville de Bar-sur-Aube,

Monsieur le Maire précise que le rendu du travail qui sera réalisé par les élèves sera présenté au conseil municipal mais également au plus grand nombre au travers d'une exposition ou d'autres moyens adaptés. Il ajoute que les étudiants font se répartir le travail sur les 6 sites qu'ils ont eux-mêmes identifiés à savoir :

- Le parking des Gouverneurs et la friche en face de Groupama
- Le quartier de la Paume avec l'espace en friche derrière l'Hôtel de Ville
- Le parking du Collège
- La Place du Jard et l'espace Davot
- La Gare ainsi que l'espace à vendre à côté
- Le site de Sainte Germaine

Monsieur Raynald INGELAERE demande si cela peut correspondre à une commande de la commune. Il cite notamment l'exemple du 2<sup>ème</sup> site qui pourrait être en lien avec le travail sur la rue Nationale et la facilité de l'accès PMR. Monsieur le Maire répond que nous avons aujourd'hui une étude en cours sur la mobilité au sens large à savoir les piétons, les vélos et les voitures. Cette étude qui devait, au départ, porter uniquement sur le centre-ville a été

élargie à l'ensemble de la commune car il faut également réfléchir à la façon dont nous nous déplaçons jusqu'au centre-ville. Il rappelle que ce travail ne répond pas à une commande de la commune mais que ce sont les professeurs qui nous ont contactés et que ce sont eux qui définissent les sujets. Dans ce cadre, il est seulement demandé aux étudiants de donner leurs visions sur une problématique définie par leurs professeurs. Monsieur Raynald INGELAERE demande si la population sera consultée. Monsieur le Maire répond par la négative car il s'agit uniquement de la vision des étudiants.

Monsieur Pierre-Frédéric MAITRE rappelle que sous le mandat de Jean-François LEROUX, des étudiants de l'école d'architecture de Versailles avaient travaillé sur Bar-sur-Aube avec un résultat très intéressant pour les baralbins. Il indique qu'il en était ressorti que Bar-sur-Aube est une ville d'eau et qu'une maquette et une vidéo avaient été réalisées et qu'il est, de ce fait, très favorable au travail avec une école d'architecture. Monsieur le Maire indique ne pas avoir souvenir, ni connaissance, de la réalisation d'une vidéo mais confirme que ce travail avait été intéressant.

Considérant l'avis favorable de la commission des finances et ressources humaines du 10 septembre 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le partenariat entre la ville, l'ESTP et l'ESA dont l'objectif est de permettre à des étudiants de 3<sup>ème</sup> année de Bachelor Architecture et Construction d'analyser et de projeter les évolutions urbaines et architecturales des sites identifiés sur la commune de Bar-sur-Aube,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat dont les conditions sont décrites ci-dessus ainsi que l'ensemble des documents s'y rapportant,
- **DESIGNE** Monsieur le Maire en tant que représentant de la collectivité dans le cadre de ce partenariat.

**N° de délibération : 09\_17092024**

**N°09 : AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE**  
**Rapporteur : Madame Claudine ERARD**

Il est rappelé que le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées certains évènements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

Il est précisé que l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

Les Autorisations Spéciales d'Absence retenues par la collectivité sont contenues dans le règlement d'application des ASA ci-joint annexé.

Monsieur Raynald INGELAERE demande si pour un mariage, le jour de la cérémonie est bien compris dans les 5 jours qui peuvent être accordés. Monsieur le Maire répond que le jour de la cérémonie est bien inclus même si elle se déroule un samedi et que l'agent concerné ne travaille pas le samedi.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7  
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 septembre 2024,  
Vu l'avis favorable de la Commission finances et ressources humaines en date du 10 septembre 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement d'application des Autorisations Spéciales d'Absence annexé à la présente délibération,
- **CHARGE** l'Autorité Territoriale de veiller à la bonne exécution du présent règlement qui prendra effet à compter du 1er octobre 2024.

**N° de délibération : 10\_17092024**

### **N°10 : ADOPTION DU PLAN DE FORMATION**

**Rapporteur : Madame Claudine ERARD**

Le rapporteur rappelle que la formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées.

Ainsi, la formation accompagne les changements propres à la collectivité (évolution des besoins de la population, des missions des services, des organisations, des outils etc...), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc d'accompagnement des parcours professionnels (le droit à la formation tout au long de la vie professionnelle étant consacré par la loi dans la fonction publique).

Le plan de formation retranscrit donc la politique de formation définie par la collectivité, pour une période donnée. Il consiste à identifier les besoins en formation de la collectivité et des agents. Toutes les collectivités territoriales doivent se doter d'un plan de formation afin de permettre à leurs agents de bénéficier du droit à la formation.

Le plan de formation doit permettre d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel  
Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, le plan de formation.

Monsieur le Maire précise qu'il n'y a pas de grand changement par rapport au précédent mais que celui-ci datait de 2010 et qu'il est bien de le remettre à jour y compris pour que les agents en prennent connaissance car nous avons aussi besoin que nos agents se forment.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L423-3,  
**Vu** le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale  
**Vu** les Décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,  
**Vu** le décret n° 2008-830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation  
**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 septembre 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **INSTITUE** le plan de formation selon le dispositif annexé à la présente délibération ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

**N° de délibération : 11\_17092024**

### **N°11 : CONTRAT D'APPRENTISSAGE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN APPRENTI**

**Rapporteur : Madame Claudine ERARD**

Le rapporteur expose au Conseil Municipal que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Aussi, il est prévu d'accueillir au sein du service des espaces verts un ouvrier des espaces verts, élève en alternance. Aussi il convient de conclure avec le GEDA10 (Groupement d'Employeurs pour le Développement Associatif de l'Aube) une convention de mise à disposition de personnes à durée déterminée de maximum deux ans.

Monsieur Raynald INGELAERE demande le niveau de diplôme de l'apprenti qui sera accueilli. Monsieur le Maire expose qu'il prépare un BTS.

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,  
Considérant l'avis favorable de la commission des finances et ressources humaines du 10 septembre 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE DE RECOURIR** au contrat d'apprentissage ;
- **DECIDE DE CONCLURE**, dès la rentrée scolaire 2024, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Espaces verts	Ouvrier des espaces verts	CAP – Bac Pro - BTS	2 ans

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec le GEDA10 (Groupement d'Employeurs pour le Développement Associatif de l'Aube) une convention de mise à disposition de personnes à durée déterminée pour une durée maximum de 2 ans, pour la mise à disposition de l'apprenti ;
- **INSCRIT** les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, au budget.

**N° de délibération : 12\_17092024**

**N°12 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT, DE REPAS ET D'HEBERGEMENT ENGAGES PAR LES PERSONNELS DANS LE CADRE DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES LIES A UNE MISSION**

**Rapporteur : Madame Claudine ERARD**

Le rapporteur expose que les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités. En effet, en application de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, il revient à l'assemblée délibérante de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Considérant que le taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé comme suit :

Il est proposé de fixer les modalités de remboursement comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

### 1. Les bénéficiaires

Les personnels territoriaux qui reçoivent une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- les agents contractuels,
- les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...).

Pour bénéficier du remboursement, il faut que les membres concernés se déplacent suite à une convocation ou une demande de la commission à laquelle ils participent.

### 2. Les motifs donnant lieu à remboursement de frais

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- **la mission** s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

- **l'intérim** concerne l'agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;
- **le stage** est relatif à celui qui suit une action de formation initiale ou à un agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels ;
- **la présentation à un concours**, à une sélection ou à un examen professionnel.

### 3. Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnisations

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées :

- Le recours au véhicule personnel :

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Maire (*ou Président*) ou de la personne ayant reçu délégation, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

- si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ;
- ou bien lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

Et si l'agent a souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

- Pour les véhicules (article 1<sup>er</sup>) :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

- Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur (article 2) :

Motocyclettes (Cylindrée supérieure à 125 cm <sup>3</sup> )	Vélomoteurs et autres véhicules à moteur
0,15 € par kilomètre	0.12 € par kilomètre

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

- Le recours aux transports collectifs :

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique. Aussi, les transports sont effectués prioritairement en 2e classe pour les trajets par voie ferroviaire.

- Le train :

Le recours à la première classe peut être autorisé, sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier. Lorsque l'accès à un train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé sur présentation des pièces justificatives. Le remboursement de la couchette ou du wagon-lit est exclusif de l'indemnité de nuitée. Pour les déplacements de nuit par train, entre 0 heure et 5 heures, et lorsque la prestation n'est pas incluse dans le prix du billet, les frais de petit déjeuner peuvent être remboursés au réel, dans la limite du plafond réglementaire pour un repas, sur présentation des justificatifs (notamment titre de transport et facture).

- Les autres moyens de transports collectifs :

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

#### 4. Les dispositions générales applicables aux indemnités de mission

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Maire ou la personne ayant reçu délégation.

Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas.

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service.

- L'indemnisation de l'hébergement :

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

*Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.*

Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

Pour prétendre à ce remboursement, l'agent doit se trouver en mission, pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires ;
  - urgence et départ imprévu ;
  - mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.
- 
- L'indemnisation des repas :

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

Les frais de repas **sont remboursés en fonction des frais réellement payés par l'agent** sur présentation d'un justificatif dans la limite de 20 euros (Cette limite pourra être revalorisée en fonction des textes en vigueur sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire).

#### 5. La justification des dépenses engagées

Les frais d'hébergement, de transport (hors utilisation du véhicule personnel) et de repas doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant de la somme réellement acquittée par l'agent.

#### 6. Les dispositions particulières applicables aux déplacements

L'agent en mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, d'hébergement et de repas, dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, Il est tenu compte de situations spécifiques.

- La distinction entre résidences administrative et familiale :

En principe, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative.

A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent ou l' élu et plus économique pour lui et la collectivité.

Le service gestionnaire veille à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, les horaires, la durée du déplacement et du coût du transport.

- Les horaires de début et de fin de mission :

Pour le décompte des indemnités, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires inscrits sur les titres de transport ou sur l'ordre de mission en cas d'utilisation d'un véhicule personnel.

Pour tenir compte du délai nécessaire pour rejoindre une gare et pour en revenir, un délai forfaitaire d'une ½ heure est pris en compte dans la durée de la mission avant l'heure de départ et aussi après l'heure de retour.

Le délai forfaitaire peut être dépassé en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

- Les avances sur paiement :

Des avances sur le paiement des indemnités de mission et les remboursements de frais peuvent être accordées aux agents qui en font la demande, dans les conditions suivantes :

- elles ne peuvent excéder 75% des sommes présumées dues à la fin du déplacement ;
- elles ne peuvent être versées au plus tôt un mois avant la date effective du déplacement ;
- la dépense à engager doit avoir un caractère significatif.

Le montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement, à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

En cas d'annulation de la mission du seul fait de l'agent, l'avance doit être intégralement remboursée.

- Les déplacements en stage ou formation :

L'agent qui se déplace pour suivre une action de formation initiale ou continue, une préparation à un concours ou un examen, ou toute autre action en vue de sa professionnalisation (colloques, journées professionnelles, ...) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.

Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.

Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

Les indemnités ne sont pas versées à l'agent qui, appelé à effectuer un stage au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, bénéficie, à ce titre, d'une indemnisation particulière.

Au demeurant, lorsque la prise en charge des frais de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT, la commune pallie cette carence dans la limite des plafonds réglementaires.

L'agent doit justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le CNFPT.

- Le cas spécifique des agents en déplacement pour concours ou examens :

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

## 7. Le remboursement des frais domicile-travail

La réglementation prévoit la possibilité pour les employeurs publics de prendre en charge une partie des titres d'abonnement à des transports publics utilisés par les agents pour leurs déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

Le montant pouvant être pris en charge par la collectivité ne peut excéder 50% du montant du titre d'abonnement dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel.

Ce plafond est aujourd'hui fixé à 86,16 € par mois (il sera automatiquement réactualisé en fonction des textes en vigueur sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire)

Sur cette base, l'assemblée délibérante décide de prendre en charge les titres d'abonnements souscrits par les agents pour effectuer le trajet domicile – lieu de travail par des moyens de transports publics à raison de 50% de leur montant dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de se mettre à jour avec les nouveaux taux applicables et également de préciser dans la délibération qu'il ne sera pas nécessaire de redélibérer à chaque fois que ces taux varieront. Il ajoute qu'il y a de vraies évolutions sur les montants. Il cite l'exemple des frais d'hébergement qui étaient auparavant plafonnés à 70€ la nuit avec petits-déjeuners ce qui était compliqué à trouver notamment dans certaines villes.

Monsieur le Maire indique que nous avons fait le choix de ne pas appliquer de forfaits mais de procéder à un remboursement au réel.

Monsieur Raynald INGELAERE demande si la ville dispose de véhicules de service. Monsieur le Maire répond que la ville possède deux véhicules de service, un aux services techniques et un aux services administratifs.

**Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transport,

**Vu** le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,

**Vu** l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 septembre 2024,

Vu l'avis favorable de la commission finances et ressources humaines en date du 10 septembre 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **DECIDE** :

- **DE RETENIR** le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- **DE RETENIR** le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents,
- **DE RETENIR** le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 20 euros maximum par repas (étant précisé que ce plafond sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire)

- **DE PRENDRE** en charge les titres d'abonnements souscrits par les agents pour effectuer le trajet domicile – lieu de travail par des moyens de transports publics à raison de 50% de leur montant dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel
- **APPROUVE** les modalités d'application des remboursements de ces frais telles qu'exposées ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au paiement de ces indemnités

**N° de délibération : 13\_17092024**

**N°13 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT AU SEIN DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE**

**Rapporteur : Madame Claudine ERARD**

Le rapporteur expose que suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence,...),
- de préciser la date d'effet.

Il est proposé de définir les modalités de mise en place suivantes :

- Les bénéficiaires :

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale,
- Cadre d'emplois des gardes champêtres,

- Les modalités et conditions d'attribution :

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Chefs de service de police municipale	32%	3000€
Agents de police municipale	25%	2000€
Gardes champêtres	30%	2000€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

- 50% en fonction de l'engagement professionnel induit par l'assiduité (100% de 0 à 5 jours d'absence, 60% de 6 à 10 jours, 30% de 11 à 15 jours, 0% à partir de 16 jours d'absence)

*Les absences pour congés annuels, jours ARTT, congés de maternité (hors pathologique), paternité ou adoption, absences pour enfants malades (les 3 premiers jours) et autorisations exceptionnelles d'absences ne sont pas comptabilisés.*

- 50% en fonction de la manière de servir dont la quote-part sera fixée lors de l'entretien professionnel annuel par rapport notamment, aux résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ; ses compétences professionnelles et techniques ; ses qualités relationnelles ; sa capacité d'encadrement ou d'expertise ou, éventuellement à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT, indemnité de police...).

- Les modalités et conditions de versement :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant). Elle pourra être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) : Lors de la première application de l'ISFE (à savoir la première année), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime

indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

Les modalités de maintien ou de suppression de l'ISFE seront fonction des motifs des congés et absences de la manière suivante :

- Pendant les périodes d'absences pour congés annuels, jours ARTT, congés de maternité, paternité ou adoption, absences pour enfants malades et autorisations exceptionnelles d'absences, l'ISFE sera maintenue intégralement.

- En cas de maladie ordinaire, de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie l'ISFE :

- sera maintenu intégralement pendant les 15 premiers jours d'arrêt cumulés sur l'année civile

- sera maintenu à 50% à compter du 16ème jour d'arrêt cumulé sur l'année civile jusqu'au 90ème jour

- ne sera pas maintenu au-delà du 90ème jour d'arrêt cumulé sur l'année civile

- En cas de congé pour accident de service / de trajet, ou de maladie professionnelle reconnue, l'ISFE suivra le traitement.

Le versement de l'ISFE sera suspendu pendant les autres congés et notamment le congé de formation professionnelle.

L'ISFE sera suspendu en cas d'exclusion temporaire, suspension de fonction, les jours de grève, ainsi que pour toute absence irrégulière où il sera fait application de la règle du service fait.

Monsieur Raynald INGELAERE souhaite savoir si les ASA rentrent dans le calcul des jours d'absence. Monsieur le Maire indique qu'ils n'entrent pas dans ce calcul. Il ajoute que l'on peut se réjouir que cette nouvelle prime soit instituée pour les agents de la filière police car suite à de récentes réformes, nous avons dû délibérer il y a quelques mois pour maintenir le régime d'un agent qui sortait des cadres et auraient vu sa rémunération diminuer. Il précise qu'il n'y aura pas de pertes pour les agents et qu'il y aura même un gain avec la part variable.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 septembre 2024,

Vu l'avis favorable de la commission finances et ressources humaines en date du 10 septembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modalités d'application de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement telles que définies ci-dessus ;
- **INSTITUE** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités fixées ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- **INTERROMPT**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le versement de l'IAT et de l'indemnité de police précédemment versées et remplacées par l'ISFE ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les actes se rapportant à cette délibération.

**N° de délibération : 14\_17092024**

**N°14 : CANTINE A 1 EURO**

**Rapporteur : Madame Evelyne BOCQUET**

Depuis le 1er avril 2021, l'ensemble des communes éligibles à la dotation de solidarité rurale (DSR) « Péréquation » et ayant la compétence restauration scolaire, peuvent bénéficier du dispositif « cantines à 1€ ».

Ce dispositif consiste en une aide de 3€ versée par l'Etat pour chaque repas facturé 1€ ou moins aux familles.

L'Etat s'engage à verser cette aide aux communes éligibles pendant 3 ans au travers de la signature d'une convention, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

Les conditions d'octroi de l'aide sont les suivantes :

- Elle concerne les repas des élèves des écoles primaires (maternelles et élémentaires), résidant dans la commune ou non.
- La grille tarifaire progressive du service restauration est calculée en fonction des revenus des familles ou du quotient familial. Elle comporte obligatoirement 3 tranches dont au moins une est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€.
- Une délibération fixe cette tarification sociale, avec une durée fixée ou illimitée.

Par ailleurs, afin de bénéficier de cette subvention, les collectivités éligibles doivent constituer un dossier de demande auprès de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) qui gère le dispositif. Il comprend un formulaire d'identification, la délibération instaurant la tarification sociale et la convention triennale établie entre l'Etat et la collectivité.

La convention triennale passée en 2021 avec l'Etat arrive à échéance. La collectivité fait le choix de reconduire le dispositif.

Monsieur Raynald INGELAERE demande si c'est la commune qui fixe le net imposable à 8 000 € car cela est très faible. Monsieur le Maire indique que le dispositif de la cantine à 1€ concerne tout de même 50 enfants sur les 190 qui fréquentent la cantine soit environ 25% des repas. Il rappelle également que très peu de collectivités dans le Département ont mis en place ce dispositif et que la moyenne des tarifs les plus bas est plutôt autour de 3.50 € ce qui démontre donc un effort fait par la collectivité, soutenue par l'Etat.

Considérant que la commune de Bar-sur-Aube est toujours éligible à ce dispositif et la composition de la grille tarifaire existante comprenant toujours 3 tranches fonctions des revenus des familles,

Considérant l'avis favorable de la commission des finances en date du 10 septembre 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE DE MAINTENIR** le tarif du repas à 1€ pour la tranche « net imposable » de 0 à 8 000 € pour les élèves de Bar sur Aube,
- **DIT** que cette tarification sociale est fixée pour la durée de la convention à intervenir entre l'Etat et la collectivité,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Etat et à entreprendre l'ensemble des démarches nécessaires auprès de l'Agence de services et de paiement (ASP) dans le cadre du dispositif « Cantines à 1€ » ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

### **N°15 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – FRANCE TELECOM**

**Rapporteur : Monsieur Michel AUBRY**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,  
Vu le Code des Postes et des Communications électroniques, et notamment l'article L47,  
Considérant que l'occupation du domaine public par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement de redevances,

Considérant que le Décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 fixe les montants applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et qu'il est nécessaire de recouvrer cette recette pour les années 2020, 2021 et 2022.

Le rapporteur informe le conseil municipal sur la nécessité de modifier les plafonds des redevances d'occupation du domaine ainsi :

#### **ANNEE 2020 :**

- artères de télécommunications en souterrain :

$$101,487 \text{ km} \times 41,29 \text{ €} = 4\,190.39 \text{ €}$$

- artères de télécommunications en aérien :

$$11,758 \text{ km} \times 55,05 \text{ €} = 647.32 \text{ €}$$

- emprises au sol autres que les stations radioélectriques (cabines, armoires...) :

$$3,740 \text{ m}^2 \times 27,53 \text{ €} = 102.95 \text{ €}$$

Soit une redevance annuelle sur le patrimoine arrondie à 4 940.65 € pour 2020.

#### **ANNEE 2021 :**

- artères de télécommunications en souterrain :

$$101,537 \text{ km} \times 42.64 \text{ €} = 4\,329.62 \text{ €}$$

- artères de télécommunications en aérien :

$$11,758 \text{ km} \times 56.85 \text{ €} = 668.49 \text{ €}$$

- emprises au sol autres que les stations radioélectriques (cabines, armoires...) :

$$3,740 \text{ m}^2 \times 28.43 \text{ €} = 106.32 \text{ €}$$

Soit une redevance annuelle sur le patrimoine arrondie à 5 104.00 € pour 2021.

#### **ANNEE 2022 :**

- artères de télécommunications en souterrain :  
101,537 km x 46.95 € = 4 766.86 €

- artères de télécommunications en aérien :  
11,758 km x 62.60 € = 736.00 €

- emprises au sol autres que les stations radioélectriques (cabines, armoires...) :  
3,740 m<sup>2</sup> x 31.30 € = 117.05 €

Soit une redevance annuelle sur le patrimoine arrondie à 5 620.00 € pour 2022.

**ANNEE 2023 :**

- artères de télécommunications en souterrain :  
101,56 km x 48.27 € = 4 902.30 €

- artères de télécommunications en aérien :  
11,699 km x 64.36 € = 752.95 €

- emprises au sol autres que les stations radioélectriques (cabines, armoires...) :  
3,240 m<sup>2</sup> x 32.18 € = 104.26 €

Soit une redevance annuelle sur le patrimoine arrondie à 5 760.00 € pour 2023.

Considérant l'avis favorable des commissions des finances et ressources humaines & travaux, environnement, cadre de vie et mobilités à Bar-sur-Aube du 10 septembre 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **INSCRIT** une redevance annuelle d'occupation du domaine public sur le patrimoine d'un montant de :

- 4 940.65 € pour l'année 2020 à l'article 70323 du budget 2024,
- 5 104.00 € pour l'année 2021 à l'article 70323 du budget 2024,
- 5 620.00 € pour l'année 2022 à l'article 70323 du budget 2024,
- 5 760.00 € pour l'année 2023 à l'article 70323 du budget 2024,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder au recouvrement de cette somme.

**N° de délibération : 16\_17092024**

**N°16 : FOIRE AUX BULLES ET GASTRONOMIE – CREATION TARIFS VENTE BOISSONS NON ALCOOLISEES**

**Rapporteur : Madame Karine VERVISCH**

Dans la cadre de sa manifestation « Foire aux Bulles et Gastronomie », la ville de Bar-sur-Aube propose, depuis plusieurs années, un village champagne en partenariat avec des vignerons. Dans le cadre de ce partenariat, les vignerons ne proposent à la vente que du champagne et aucune boisson non alcoolisée ce qui ne répond pas à l'ensemble des demandes des visiteurs.

Aussi, il est proposé que dans le cadre de son village champagne, la commune, en complément de son partenariat avec les vignerons, propose à la vente des boissons non

alcoolisées (eau et sodas) afin de satisfaire l'ensemble des visiteurs. Les tarifs proposés seraient les suivants :

- Bouteille d'eau (50 cl) : 1 euro
- Cannette Soda, softs (33 cl) : 2 euros

Monsieur Bruno LORILLERE souhaite savoir si une demande a été faite auprès des bars pour mettre en place un partenariat. Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit uniquement de vendre ces boissons en même temps que les consommations de champagne sur le village champagne et non de faire concurrence aux bars.

Monsieur Raynald INGELAERE demande s'il y aura uniquement des sodas ou également des jus car les sodas ne comprennent que des boissons avec des bulles or s'il y a également des jus des partenariats pourraient être envisagés avec des producteurs locaux comme les Vergers du Barrois. Monsieur le Maire répond que le mot jus sera rajouté à Soda. Concernant les tarifs il expose qu'il est possible de les augmenter si les élus estiment que cela peut créer de la concurrence avec les bars car l'objectif est uniquement de dépanner lorsque des personnes venant au village champagne ne consomme pas d'alcool.

Monsieur Bruno LORILLERE fait remarquer qu'avec les animations proposées, les gens restent sous les Halles et il n'y a plus personne dans les bars à compter de 20h00. Monsieur le Maire répond que l'année dernière, l'ensemble des exposants ont réalisé des ventes plus que correctes et se sont montrés satisfaits. Il ajoute, pour information, que cette année 140 mètres linéaires de plus ont été demandés par des exposants ce qui permettra d'occuper également une partie de la rue Thiers. Il rappelle par ailleurs, à Monsieur Bruno LORILLERE, qu'il lui a été proposé d'étendre sa terrasse jusqu'à la rue Nationale pour bénéficier d'une meilleure visibilité.

Monsieur le Maire rappelle, par ailleurs, que pour les commerçants qui choisissent de ne pas exposer, il leur est seulement laissé un passage de 2 mètres pour accéder à leurs commerces et que des exposants sont placés devant chez eux. En effet, si nous ne mettons pas d'exposants devant les commerces, il n'y aurait pratiquement plus d'exposants et donc plus de foire. Il ajoute que c'est également aux commerçants de faire leur commerce et de se faire voir. En effet, la commune ne peut pas faire plus que de faire venir du monde en ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité :

par 19 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. Maitre, M. Lorillère et M. Provin, pouvoir à M. Lorillère)

- **AUTORISE** la vente, au sein du village champagne, de boissons non alcoolisées (eau et sodas) ;
- **INSTAURE** les tarifs suivants :
  - Bouteille d'eau (50 cl) : 1 euro
  - Cannette Soda, Softs (33 cl) : 2 euros
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette mise en place.

## **N°17 : QUESTIONS DIVERSES**

- Décisions prises en vertu des délégations du conseil municipal au Maire :

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les décisions prises en vertu de ses délégations. Il revient notamment sur l'avenant signé au mois d'août avec, et à la demande de, la SISA Bar qui gère la Maison de Santé et qui acte une diminution du montant du loyer afin de réduire leurs charges. Cela va dans le cadre des points qui ont été présentés préalablement sur les exonérations de taxes. Tout cela a pour objectif de diminuer les charges

et d'inciter les professionnels de santé à s'installer sur notre territoire. Il ajoute que cet avenant acte également l'hébergement de structures, à titre gracieux, au sein de la maison de santé. Par ailleurs, il rappelle que ne sont facturés à la SISA que les locaux effectivement occupés.

Monsieur Raynald INGELAERE demande si la commune dispose des comptes de résultat de la SISA. Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'une société et que nous n'avons pas à les demander puisque nous ne faisons que leur louer des locaux. Cette diminution a pour objectif de s'aligner sur ce qui se fait ailleurs. Il s'agit d'un effort consenti par la collectivité pour conserver l'ensemble des professionnels malgré la concurrence avec les territoires voisins. Monsieur Raynald INGELAERE indique que cette diminution a donc été consentie sans justificatif. Monsieur le Maire expose que la SISA est exposée, comme tout le monde, à une augmentation des coûts globaux d'exploitation qu'ils sont de moins en moins nombreux à se partager et donc que cette réduction de loyers a été consentie afin de rester compétitifs.

Monsieur Raynald INGELAERE expose qu'une solution est également de mettre à disposition des logements pour les stagiaires afin de les garder. Monsieur le Maire indique que c'est déjà le cas puisque la Maison de Santé comprend deux logements : un studio et un appartement dont les surfaces ne sont pas comptabilisées dans le calcul du montant des loyers afin qu'ils puissent être mis à disposition. Monsieur Régis RENARD ajoute qu'il y a également les anciens logements du SDIS réhabilités. Monsieur le Maire confirme qu'un de ces logements pourrait être mis à disposition d'un médecin s'il venait s'installer durablement.

Monsieur le Maire rappelle le fonctionnement de ce bail qui est conclu avec la SISA a qui l'intégralité du loyer est facturé, en fonction des surfaces occupées qu'ils nous fournissent, et c'est ensuite la SISA qui refacture aux différents professionnels de santé en fonction des surfaces qu'ils occupent. Monsieur Raynald INGELAERE demande si nous sommes bien certains que l'effort consenti sur le loyer est bien répercuté sur l'ensemble des professionnels. Monsieur le Maire répond par la positive.

- Manifestations à venir :

Monsieur le Maire rappelle les dates des prochaines manifestations à savoir :

- Les journées européennes du patrimoine qui se tiendront les 21 et 22 septembre
- La présence du Just Classik Festival sur notre territoire avec un mini-concert pour les enfants à la médiathèque à 10h30 le 21 septembre et un concert à l'Eglise Saint-Pierre le 25 septembre à 20h00
- La Foire aux Bulles qui se tiendra les 28 et 29 septembre
- La semaine bleue organisée par le CCAS avec de nombreuses activités qui se dérouleront la 1<sup>ère</sup> semaine d'octobre
- Les Journées Nationales du Commerce de Proximité et l'inauguration du label Petites Citées de Caractère qui auront lieu le 12 octobre

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 21h47.

Madame Simone DEVAUX  
Secrétaire de séance

Monsieur BORDE Philippe,  
Maire